

## ENGAGEMENT DES OPERATEURS RELATIF AU CONTRAT DE CERTIFICATION

En complément des éléments mentionnés au chapitre « engagement de l'opérateur » de la déclaration d'identification, il convient de noter que la norme NF EN ISO/CEI 17065 pose pour les opérateurs et pour l'ODG un certain nombre d'exigences complémentaires qui ne sont pas issues du cahier des charges ou des conditions de production communes, le cas échéant, ou du plan de contrôle, mais dont l'organisme de certification LRO est tenu de vérifier le respect.

### **1. Engagement de l'opérateur :**

L'opérateur s'engage à :

- Répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués par l'organisme de certification à l'ODG (notamment lorsque le programme de certification introduit de nouvelles exigences ou des révisions d'exigences) ;
- S'assurer que le produit concerné par la certification continue de répondre aux exigences, notamment par l'intermédiaire de l'autocontrôle prévu dans le présent plan de contrôle ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
  - o La réalisation des contrôles par l'organisme certificateur et éventuellement par l'organisme de défense et de gestion, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants concernés,
  - o L'instruction des réclamations,
  - o La participation d'observateurs ;
- Faire des déclarations sur la certification et sur l'habilitation en cohérence avec la portée de ces dernières ;
- Ne pas utiliser la certification des produits ou l'habilitation d'une façon qui puisse nuire à l'organisme de certification ni faire de déclaration sur la certification de ses produits ou sur l'habilitation que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- En cas de suspension d'habilitation ou de certification, de retrait d'habilitation ou de certification ou de résiliation ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et détruire le document de décision d'habilitation ;
- Si l'opérateur fournit des copies du document de décision d'habilitation à autrui, il doit le reproduire dans son intégralité ;
- En faisant référence à la certification des produits ou à l'habilitation dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux spécifications du programme de certification. Toute référence à une habilitation doit préciser la raison sociale habilitée, le SIQO concerné et, lorsque cette dernière possède plusieurs sites, les sites concernés par l'habilitation ;
- Se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit ;
- Conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification sur demande, et
  - 1) prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification ;
  - 2) documenter les actions entreprises.
- Informer, sans délai, l'organisme de défense et de gestion des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification (notamment des changements concernant : la raison sociale, le statut juridique, les sites de production, les outils de production et l'organisation).

Le non-respect de ces dispositions par les opérateurs est susceptible de faire l'objet de non conformités notifiées par LRO, dont les modalités de traitement sont fixées par LRO.

### **2. Règles d'utilisation de la marque LRO et de la marque d'accréditation :**

L'utilisation et la représentation de la marque LRO ainsi que de la marque d'accréditation (COFRAC) ne sont pas autorisées. Tout souhait d'utilisation et de représentation de la marque LRO et de la marque d'accréditation par l'ODG ou par les opérateurs devra faire l'objet d'une demande préalable écrite soumise à autorisation de LRO, délivrée par écrit. Cette autorisation exceptionnelle sera alors notifiée, accompagnée des exigences en vigueur définies par le COFRAC et les conditions fixées par LRO.